

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

CODE

ELECTORAL

La Loi N°2007 - 012 du 14 juin 2007 portant modification de la loi n°2000  
Loi n° 2000-007 du 05 Avril 2000 modifiée  
par la Loi n° 2002-001 du 12 Mars 2002,  
la Loi n° 2003-01 du 7 Février 2003 et  
la Loi n° 2005-001 du 21 Janvier 2005 et et  
la Loi n° 2007-009 du 07 février 2007

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- TITRE I DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX STRUCTURES DE GESTION DES CONSULTATIONS REFERENDAIRES ET ELECTORALES
- TITRE II DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
- TITRE III DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
- TITRE IV DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE PREFECTURE
- TITRE V DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
- TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er - Les dispositions de la présente loi concernent les règles générales et spécifiques applicables aux différentes consultations référendaires et électorales.

Art. 2 - Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

## - TITRE I DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX STRUCTURES DE GESTION DES CONSULTATIONS REFERENDAIRES ET ELECTORALES

### SOUS-TITRE I DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ET DE SES DEMEMBREMENTS

#### CHAPITRE I DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

##### SECTION 1 DE LA CREATION

Art. 3 : Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires.

Art. 4 - (Abrogé)

Art. 5 - (Abrogé)

Art. 6 : La CENI est une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle dispose de prérogatives de puissance publique. Elle jouit d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.

Art. 7 : La CENI élabore son budget de fonctionnement et le budget des élections.

Art. 8 - La CENI gère en toute autonomie son budget de fonctionnement et le budget des élections.

L'Etat met à la disposition de la CENI les moyens nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9 - La CENI ne peut recevoir des dons, legs et subventions qu'avec l'accord de l'Etat.

Art. 10 - La CENI est une institution permanente.

Elle a son siège à Lomé.

## SECTION 2 DES ATTRIBUTIONS

Art. 11 : Conformément à l'article 3 de la présente loi, la CENI est chargée notamment :

- de l'organisation et de la supervision des opérations référendaires et électorales ;
- de l'élaboration des textes, actes et procédures devant, d'une part assurer la régularité, la sécurité, la transparence des scrutins et, d'autre part, garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leur droit ;
- de la nomination des membres de ses démembrements ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de la formation des citoyens en période électorale ;
- de la commande, de l'impression et de la personnalisation des cartes d'électeurs ;
- de la commande du bulletin unique et de l'ensemble du matériel électoral ;
- de la ventilation du matériel électoral dans les bureaux de vote ;
- de l'enregistrement, de la ventilation et de la publication des candidatures ;
- de la désignation des observateurs nationaux sur la base de critères préalablement définis par elle ;
- de l'attribution des documents d'identification aux observateurs et de la coordination de leurs activités ;
- de la centralisation et de la proclamation des résultats des scrutins.

Art. 12 : La CENI procède, avec le concours du ministère chargé de l'administration territoriale et d'autres services de l'Etat :

- à la révision des listes électorales ou au recensement électoral ;
- à la gestion du fichier général des listes électorales ;
- à l'affichage des listes électorales ;
- à la notification des actes ;
- à la création ou à la suppression des bureaux de vote et leur localisation géographique ;
- à l'étude des dossiers de candidature ;
- au déploiement du matériel électoral ;
- à l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations ;
- à rétablissement d'un code des observateurs.

Art. 13 : La CENI contribue à :

- la formation des agents de sécurité par le ministère chargé de la sécurité ;
- la formation des agents des médias publics et privés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

La CENI supervise également :

- le dispositif de sécurité mis en place par le ministère chargé de la sécurité ;
- la campagne électorale en collaboration avec le ministère de l'administration territoriale, le ministère de la sécurité et la HAAC.

Art. 14 : Sur proposition de la CENI, le conseil des ministres fixe par décret :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'établissement des listes électorales ;

- les conditions et les modalités de la radiation d'office ;
- les dates des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote en vue de la convocation du corps électoral ;
- les conditions de publication des listes électorales ;
- les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier électoral ;
- les modalités du déroulement de la campagne électorale.

### SECTION 3 DE LA COMPOSITION

Art. 15 : La CENI est composée de dix-neuf (19) membres :  
cinq (05) membres désignés par la mouvance présidentielle ;  
dix (10) membres désignés par l'opposition ;  
deux (02) membres désignés par la société civile ;  
deux (02) membres désignés par le gouvernement, sans voix délibérative.

Ces membres sont désignés en raison de leur compétence et de leur probité.

Art. 16 : Ne peuvent être membres de la CENI et de ses démembrements :  
les candidats à l'élection ;  
les personnes condamnées pour crimes et délits infamants ;  
les faillis non réhabilités ;  
les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire ;  
les membres du gouvernement ;  
les gouverneurs de régions ;  
les préfets  
les sous-préfets ;  
les maires ;  
les chefs traditionnels.

Art. 17 : Les membres de la CENI, désignés conformément à l'article 15 ci-dessus, sont nommés par l'Assemblée nationale.

La liste nominative des membres de la CENI est publiée au Journal officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

« Je jure solennellement de remplir fidèlement et en toute impartialité tes fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans le respect de la Constitution et du code électoral ».

Art. 18 : En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu sans délai à son remplacement suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-dessus.

En période de vacance de l'Assemblée nationale, le remplacement se fait exceptionnellement par la CENI, sur désignation par le parti ou l'organisation politique auquel appartient le membre. Le nouveau membre prête serment et prend fonction.

La non-désignation de son ou ses représentants par le parti ou l'organisation visée à l'article 15 ci-dessus, équivaut à une renonciation constatée par la CENI. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle, sur saisine de la CENI, prend les dispositions pour pourvoir au remplacement de ce membre défaillant.

Art. 19 - Les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions émises ou des actes commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sauf cas de flagrant délit, aucun membre de la CENI ne peut, pendant la durée de son mandat, être arrêté ou poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 20 : Les membres de la CENI élisent, en leur sein :  
un (01) président ;  
un (01) vice-président ;  
un (01) rapporteur ;  
un (01) rapporteur adjoint.

Le président élu est nommé par décret en conseil des ministres.

Le président dirige les débats et assure la police des séances de la CENI.

Art. 21 : La CENI est permanente. Toutefois, la fonction des membres de la CENI prend fin quarante-cinq (45) jours après la proclamation des résultats définitifs du scrutin pour lequel elle est installée.

Le mandat des membres de la CENI est renouvelable.

Art. 22 : La CENI dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections quarante-cinq (45) jours au plus, après la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Art. 23 - (Abrogé)

#### SECTION 4 DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CENI

Art. 24 : La CENI est dotée d'un secrétariat administratif permanent dirigé par un secrétaire administratif.

Le secrétaire administratif est assisté d'un adjoint.

Le secrétaire administratif permanent est chargé de :  
la gestion du personnel de la CENI ;  
la gestion du matériel administratif et électoral de la CENI ;  
l'information du public sur les activités de la CENI sur instructions du président ;  
la conservation de la liste électorale et du patrimoine électoral national.

Art. 25 - (Abrogé)

Art. 26 : Le secrétaire administratif est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le secrétaire administratif adjoint est nommé par arrêté du ministre en charge de l'administration territoriale sur proposition de la CENI.

## CHAPITRE II DES DEMEMBREMENTS DE LA CENI : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Art. 27 : Les démembrements de la CENI sont :  
les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) ;  
les comités de listes et cartes ;  
les bureaux de vote.

Art. 28 : La CENI met en place dans chaque préfecture et dans la commune de Lomé une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI). Chaque CELI est composée de :  
un (01) magistrat, président ;  
un (01) membre désigné par le gouvernement, sans voix délibérative ;  
deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;  
cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Le président est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Outre le président, le bureau de la CELI comprend le vice-président et le rapporteur élus par leurs pairs.

Le vice-président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Art. 29 : Les CELI sont chargées :  
d'assurer dans les préfectures et dans la commune de Lomé ;  
l'exécution des décisions de la CENI ;  
de superviser les opérations de révision des listes électorales eu de recensement électoral et d'en faire rapporta la CENI ;  
de superviser les opérations référendaires et électorales dans les bureaux de vote des préfectures et de la commune de Lomé ;  
de désigner des délégués chargés du contrôle des opérations référendaires et électorales ;  
d'apporter aux autres démembrements de la CENI tout concours nécessaire à la réalisation de leurs missions ;  
d'adresser un rapport écrit à la CENI dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le scrutin.

Art. 30 - La liste nominative des membres de chaque Commission Electorale Locale Indépendante est arrêtée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Art. 31 : Chaque CELI est assistée d'une commission technique composée comme suit :  
le représentant du préfet ;  
le représentant du maire pour la commune de Lomé ;  
le commandant de la brigade de gendarmerie, ou à défaut, le chargé du commissariat de police du chef-lieu de la préfecture ;

le commissaire central de police pour la ville de Lomé ;  
le chef de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;  
le chef service des télécommunications ou à défaut, celui des postes ;  
un (01) informaticien ou statisticien ;  
un (01) représentant de la chefferie traditionnelle.

### CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DE LA CENI ET DE SES DEMEMBREMENTS

Art. 32 : La CENI siège en période d'élections générales ou partielles et en période de révision des listes électorales.

La session prend fin quarante-cinq (45) jours après la proclamation des résultats définitifs des scrutins et trente (30) jours après la révision annuelle des listes électorales.

Art. 33 - La CENI et les CELI peuvent faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 34 : Pendant les opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral, chaque parti politique légalement constitué peut se faire représenter auprès de la CENI et de ses démembrements par un délégué ayant voix consultative.

A partir de la publication de la liste des candidats, seuls les délégués des candidats sont admis auprès de la CENI et de ses démembrements.

Peuvent représenter tes partis politiques et les candidats auprès de la CENI et de ses démembrements, des citoyens régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Art. 35 - La gestion administrative, financière et comptable de la CENII est assurée par le bureau sous la direction et la responsabilité du président.

Le président est l'ordonnateur du budget de la CENL. A cet effet, il est mis à sa disposition, un comptable public.

La gestion financière de la CENI est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 36 : La CENI et ses démembrements se réunissent sur convocation et sous la direction de leurs présidents respectifs.

La CENI siège valablement lorsque dix (10) de ses membres au moins sont présents.

Un membre de la CENI peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter à une séance. Les pouvoirs sont donnés par lettre.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions de la CENI sont adoptées par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote. Dans ce cas, la majorité requise est :

au premier tour, la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ;

à défaut,

au second tour, la majorité relative des membres présents.

Art. 37 - (Abrogé).

Art. 38 : Par arrêté de son président portant règlement intérieur pris après délibération de ses membres, la CENI fixe les règles de son fonctionnement interne.

Elle détermine, dans le même règlement intérieur, les règles d'organisation et de fonctionnement de ses sous organes, de ses démembrements ainsi que celles du secrétariat administratif permanent.

## SOUS-TITRE II DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE

Art. 39 - (Abrogé)

### CHAPITRE I DES ATTRIBUTIONS

Art. 40 - (Abrogé)

### CHAPITRE II DES DEMEMBREMENTS DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE

Art. 41 - (Abrogé)

#### SECTION 1 DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Art. 42 - (Abrogé)

Art. 43 - (Abrogé)

Art. 44 - (Abrogé)

Art. 45 - (Abrogé)

#### SECTION 2 DES COMITES ADMINISTRATIFS DES LISTES ET CARTES

Art. 46 - (Abrogé)

Art. 47 - (Abrogé)

Art. 48 - (Abrogé)

#### SECTION 3 DES BUREAUX DE VOTE

Art. 49 : La CENI met en place, par bureau de vote ou par centre de vote, sur proposition des CELI, un comité des listes et cartes chargé de la révision des listes électorales ou du recensement électoral et de la délivrance des cartes d'électeurs.

Le comité des listes et cartes comprend sept (07) membres :  
deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;

cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Il est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Chaque comité des listes et cartes est dirigé par un bureau comprenant un (01) président, un (01) rapporteur, désignés par la CENI sur proposition de la CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Les comités des listes et cartes accomplissent les tâches qui leur sont assignées sous le contrôle des CELI et la supervision de la CENI.

Art. 50 : La CENI nomme les membres des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national sur proposition des CELI.

Chaque bureau de vote comprend sept (07) membres :  
deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;  
cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Le bureau de vote est dirigé par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur nommés par la CENI sur proposition des CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

## SOUS-TITRE III DES AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

### CHAPITRE I DU CORPS ELECTORAL

Art. 51 - Le corps électoral se compose de tous les Togolais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Art. 52 - Nul ne peut voter :

s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture où se trouve son domicile ou sa résidence ;

si vivant à l'étranger, il n'est inscrit régulièrement sur la liste électorale ouverte au consulat ou à l'ambassade de la République togolaise dans le pays de sa résidence ou, à défaut, au consulat chargé des affaires du Togo dans le pays de résidence.

Art. 53 - Ne peuvent pas être inscrits sur la liste électorale :

1 - les individus condamnés définitivement pour crime ;

2 - ceux condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à six (06) mois assortie ou non d'amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ;

3 - ceux qui sont en état de contumace ;

4 - les incapables majeurs ;

5 - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux togolais, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Togo.

Art. 54 - Ne peuvent également être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote ou d'élection par application des lois en vigueur.

## CHAPITRE II DES LISTES ELECTORALES

### SECTION 1 DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Art. 55 - L'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen togolais remplissant les conditions requises par la loi.

Tous les citoyens togolais visés à l'article 51 de la présente loi doivent solliciter leur inscription.

Art. 56 - Nul ne peut refuser l'inscription sur une liste électorale à un citoyen togolais répondant aux conditions fixées par la présente loi, ni aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Art. 57 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Nul ne peut se faire inscrire sur une liste électorale par procuration. La présence physique de l'intéressé est obligatoire.

Art. 58 : Il existe une liste électorale pour chaque commune urbaine et pour chaque préfecture.

La liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales et préfectorales.

Art. 59 - Les listes électorales comprennent :

1 - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la préfecture, la commune urbaine, le pays d'accueil à l'étranger ou qui y résident depuis six (06) mois au moins ;

2 - ceux qui, ne résidant pas dans la commune urbaine ou la préfecture mais qui figurant depuis trois (03) ans au moins sans interruption au rôle des contributions locales, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux y compris les membres de leur famille ;

3 - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession publique ou privée ;

4 - les personnes rapatriées de l'étranger et remplissant les conditions prévues par la présente loi.

5 - tout Togolais, toute Togolaise peut se faire inscrire sur la même liste que son conjoint.

Art. 60 - Sont également inscrites sur la liste électorale les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive des opérations.

Art. 61 : Les citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune urbaine ou de la préfecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lomé pour les citoyens togolais nés hors du territoire national.

Les demandes en vue de cette inscription doivent être adressées à la CENI avec pièces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalités d'inscription auprès du comité des listes et cartes.

## SECTION 2 DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Art. 62 : Les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous la responsabilité et la direction de la CENI.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de cette révision.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Art. 63 - Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Art. 64 - (Abrogé)

Art. 65 - (Abrogé)

Art 66 : Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des comités des listes et cartes.

Les listes électorales des communes urbaines et des préfectures sont déposées au bureau des CELI.

Les listes électorales sont publiées dans les conditions fixées par décret.

Art. 67 : Toute radiation d'office de la liste électorale est notifiée sans délai, par écrit, à l'intéressé par le président de la CELI.

Art. 68 : Tout citoyen radié d'office de la liste électorale ou dont l'inscription est refusée peut adresser une réclamation à la CELI.

Tout citoyen qui estime qu'un électeur a été indûment inscrit, radié ou omis sur la liste électorale peut saisir la CELI.

Le recours est introduit dans les cinq (05) jours qui suivent l'affichage des listes électorales.

La CELI rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Art. 69 : La partie non satisfaite de la décision de la CELI peut former un recours devant la CENI dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la notification. La CENI rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine.

La décision de la CENI peut, dans les quarante-huit (48) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont copie est adressée au président de la CELI.

Le tribunal siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui qui préside la CELI. Il statue en dernier ressort dans les cinq (05) jours de sa saisine sur simple convocation donnée quarante-huit (48) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées. Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la CELI.

Art. 70 : Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peuvent, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le président de la CELI. Le président de la CELI après vérification, peut autoriser, par écrit, l'inscription de l'électeur par le président du bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal.

### SECTION 3 DE L'INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

Art. 71 - Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1 - les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics, parapublics et privés mutés et ceux qui, admis à faire valoir leurs droits à la retraite changent de résidence après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;

2 - les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte des statuts qui les en avaient empêchées ;

3 - les Togolais atteignant la majorité électorale après la clôture des opérations d'inscription.

Art. 72 - (Abrogé)

Art. 73 - (Abrogé)

Art. 74 - (Abrogé)

Art. 75 : La CELI, directement saisie, a compétence pour statuer, soixante-douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin, sur les réclamations des listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 68 de la présente loi.

Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

#### SECTION 4 DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Art. 76 : La CENI gère le fichier électoral en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Les partis politiques légalement constitués ont un droit d'accès au fichier. Le ministère chargé de l'administration territoriale a également accès à ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier sont définies par la CENI et fixées par décret.

Art. 77 - Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, seule la dernière inscription est prise en compte, il est procédé d'office à sa radiation sur les autres listes.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit y subsister qu'une seule inscription.

Art. 78. Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu sur instruction de la CENS. Notification est faite à toutes ses personnes intéressées.

#### SECTION 5 DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES CARTES

Art. 79 : La CENI est chargée de l'impression et de l'établissement de la carte d'électeur. La carte d'électeur est imprimée selon des modalités et des spécifications techniques définies par la CENI.

La carte d'électeur est infalsifiable et sécurisée.

La carte peut changer de couleur après chaque consultation électorale. Toutefois, la même carte est utilisée pour les consultations électorales ayant lieu au cours de la même année.

Art. 80 - (Abrogé)

Art. 81 : Le comité des listes et cartes procède à la délivrance individuelle des cartes à chaque électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur doit produire me des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret de pension civile ou militaire, livret de famille.

A défaut de l'une de ces pièces, la preuve de l'identité sera établie après enquête initiée par le comité des listes et cartes.

A cet effet, le comité des listes et cartes est assisté un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Art. 82 : Les cartes doivent être entièrement délivrées au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

### CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Art. 83 - Tout Togolais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Art. 84 - Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit d'éligibilité.

### CHAPITRE IV DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 85 - Les partis politiques reconnus, conformément aux dispositions de la charte des partis politiques, ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Art. 86 - La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève le vendredi précédant le scrutin à minuit.

Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période réglementaire.

Art. 87 : Les modalités selon lesquelles les partis et regroupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants peuvent organiser leur campagne électorale sont fixées par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Art. 88 - Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Elles sont interdites entre vingt-deux (22) heures et six (06) heures. La déclaration doit en être faite au préfet ou au maire au moins huit (08) heures à l'avance, en leur cabinet, par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Art. 89 - Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les réunions électorales qui se font pendant la campagne électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Art. 90 - Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne électorale officielle, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias.

Sont considérés au sens de la présente loi comme acte de propagande électorale déguisée, toute manifestation, déclaration publique de soutien à un candidat, à un parti politique, coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes, quel qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont

assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations. Toutefois, ne sont pas concernées les activités normales des membres du gouvernement et des autorités administratives.

En liaison avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la CENI est chargée de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de violation à cette interdiction, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit proposer des formes appropriées de réparation au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication d'une plainte en cas de violation de cette interdiction.

Art. 91 - Pendant la durée de la campagne électorale, sont interdites :

1 - les pratiques publicitaires à caractère commercial par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote ;

2 - l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale de droit public, d'une institution ou d'un organisme public aux mêmes fins.

Art. 92 - Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque circonscription électorale par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Art. 93 - Les associations et organisations non gouvernementales apolitiques et, a fortiori, celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat togolais ne peuvent soutenir des candidats, des partis et des regroupements de partis politiques pendant la campagne électorale.

Art. 94 - Tout candidat ou liste de candidats dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

## CHAPITRE V DES OPERATIONS DE VOTE

### SECTION 1 DU MATERIEL ELECTORAL

Art. 95 - Le matériel électoral par bureau de vote comprend notamment :  
une urne transparente sur un côté au moins avec deux(02) cadenas ;

un ou plusieurs isoloirs ;  
deux (02) lampes tempêtes ;  
l'encre indélébile ;  
le cachet « A voté » ;  
l'encreur ;  
la liste électorale du bureau de vote ;  
la liste d'émargement ;  
le procès-verbal en plusieurs exemplaires ;  
les fiches de dépouillement ;  
le bulletin unique de vote.

Art. 96 - Le bulletin unique de vote comporte les éléments d'identification suivants :  
les nom et prénoms du candidat ;  
la photo du candidat en ce qui concerne l'élection présidentielle ;  
l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant ;  
le sigle du parti politique ;  
la couleur du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant peuvent éventuellement y figurer.

Art. 97 - Le bulletin unique de vote est imprimé selon des modalités et des spécifications techniques conjointement définies par la CENI et l'Administration électorale.

## SECTION 2 DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 98 - Le scrutin a lieu un dimanche.

Art. 99 : Le corps électoral est convoqué par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le décret de convocation des électeurs précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Art. 100 - L'exécution des tâches relatives au scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote sous le contrôle des délégués des CELI.

Art. 101 - Chaque parti politique ou regroupement de partis politiques présentant des candidats et chaque candidat indépendant a le droit, par un délégué, de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupement de partis politiques et chaque candidat indépendant en compétition. Ils peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote.

Art. 102 - Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués et de leurs suppléants sont notifiés par le parti ou le regroupement des partis politiques et chaque candidat indépendant qu'ils représentent, au moins huit (08) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au président de la CELI, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué ou de délégué suppléant.

La production du récépissé au président du bureau de vote est obligatoire pour l'accès à la salle de scrutin.

Art. 103 - Les délégués des candidats et, en leur absence, les délégués suppléants, ont qualité pour assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils peuvent cependant présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'ils devront signer.

Aucun délégué ne peut être expulsé de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction systématique. Il est alors pourvu immédiatement à son remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Art. 104 - Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

Art. 105 - Le scrutin est secret. Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur.

Art. 106 - Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote concerné reste déposée sur la table autour de laquelle siègent les membres du bureau.

La liste des électeurs dûment certifiée par le président de la CELI comporte le numéro d'ordre de l'électeur.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Art. 107 - (Abrogé)

Art. 108 - (Abrogé)

Art. 109 : Les membres des bureaux de vote, les délégués des candidats régulièrement inscrits sur la liste électorale nationale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Tout candidat à une élection et régulièrement inscrit sur une liste électorale est autorisé à voter dans un des bureaux de vote de la circonscription électorale où il est candidat sur simple présentation de sa carte d'électeur.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués des candidats et des candidates ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et le procès verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Art. 110 : Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant la durée des opérations électorales.

Art. 111 - Le président du bureau de vote dispose des pouvoirs de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser à ce titre toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote. A cet effet, il peut requérir les forces de l'ordre.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 112 - Dans chaque bureau de vote, le président fait déposer le bulletin unique de vote en quantité équivalant au nombre des électeurs inscrits, majoré de 10 %.

Art. 113 - A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur, porteur de sa carte d'électeur, après avoir fait constater son identité et son inscription sur la liste électorale, prend lui-même le bulletin unique, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin. Il fait constater par le président du bureau de vote qui ne touche pas le pli, qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin de vote. L'électeur introduit lui-même le bulletin dans l'urne et plonge son index dans un flacon contenant de l'encre indélébile.

Art. 114 - Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, sous peine de sanction, le jour du scrutin, des bulletins de vote et d'autres documents de propagande électorale.

Art. 115 - L'urne, transparente sur un côté au moins, est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote. Le président doit, avant le commencement du scrutin, faire constater qu'elle est vide. Il la referme ensuite à l'aide de deux (02) cadenas de sûreté dont les clés sont remises à deux membres du bureau de vote, l'un de la majorité, l'autre de l'opposition.

Art. 116 - Tout électeur, atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'exprimer son vote, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix inscrit sur la même liste que lui.

Art. 117 - Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de sa signature ou de son empreinte digitale en face de son nom sur la liste d'émargement et en présence des membres du bureau.

Il est apposé un cachet à l'encre indélébile sur la carte d'électeur avec la mention « A voté ».

Art. 118 - Dès la clôture du scrutin sanctionné par un procès-verbal, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Art. 119 - Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet par les membres du bureau de vote concerné, en présence des délégués des candidats.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote, porte et fenêtres ouvertes.

Art. 120 - Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les bulletins sont déposés. Un membre du bureau de vote déplie le bulletin, lit à haute voix le choix de l'électeur indiqué par une marque. Le choix de l'électeur est vérifié et relevé par deux (02) autres membres du bureau de vote au moins et reporté sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Art. 121 - Le bulletin de vote d'un modèle différent du spécimen déposé, les bulletins portant des signes de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Art. 122 - Le président du bureau de vote donne lecture, à haute voix, des résultats qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande.

En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote saisit le président de la CELI en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

Art. 123 - Tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du président du bureau de vote directement au président de la Commission Electorale Locale Indépendante.

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de la préfecture ou de la commune de Lomé, la Commission Electorale Locale Indépendante effectue le recensement des votes de la préfecture à son siège et en publie les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Dès réception des procès-verbaux de recensement en provenance des préfectures et de la commune de Lomé, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le recensement général au plan national à son siège.

Art. 124 - Au terme du recensement général des votes et de la proclamation provisoire des résultats, la CENI adresse, dans un délai de huit (08) jours, un rapport détaillé sur le déroulement des opérations électorales, l'état des résultats acquis et les cas de contestation non réglés.

Art. 125 - La Cour Constitutionnelle proclame solennellement l'ensemble des résultats définitifs des opérations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales après règlement des cas de contentieux pour lesquels elle a été saisie.

Art. 126 - La Cour suprême proclame solennellement l'ensemble des résultats des élections locales.

Art. 127 - Une copie du procès-verbal de la proclamation des résultats provisoires et des résultats définitifs est remise au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Art. 128 : La CENI rédige, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la proclamation de l'ensemble des résultats, un rapport général sur ses activités et la gestion des fonds mis à sa disposition.

Ce rapport général est adressé au président de la République, au Premier Ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour des comptes et au ministre de l'administration territoriale.

Pour les élections locales, le rapport est adressé également au président de la Cour suprême.

L'original du rapport général est déposé au Secrétariat Administratif Permanent de la CENI.

### SECTION 3 DU VOTE PAR PROCURATION ET PAR ANTICIPATION

Art. 129 - Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories suivantes :

1 - les membres de l'Armée nationale et des corps de la sécurité, des finances, des eaux et forêts et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile le jour du scrutin ;

2 - les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;

3 - les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4 - les grands invalides ou infirmes ;

5 - les membres des bureaux de vote qui ne souhaitent pas voter dans les bureaux où ils siègent.

Art. 130 - Le mandataire doit jouir des droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que son mandant.

Art. 131 - Les procurations données par les personnes visées à l'Art. 129 ci-dessus doivent être légalisées sans frais par les autorités compétentes.

Art. 132 - Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Art. 133 - Le mandataire participe au scrutin.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend lui-même deux bulletins de vote. Le mandataire après le vote, appose sa signature ou son empreinte digitale en face de son nom et de celui de son mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée.

Art. 134 - Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Art. 135 - En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est nulle de plein droit.

Art. 136 - La procuration est valable pour un seul scrutin.

Art. 137. - Les membres de l'Armée nationale et des corps de sécurité peuvent en cas de besoin exercer leur droit de vote par anticipation.

A la fermeture de l'urne, les clés de chacun des cadenas sont remises, respectivement, au vice-président et au rapporteur de la CELI.

## CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 138 - Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Art. 139 - Les cartes d'électeurs, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que les frais qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Art. 140 - Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Art. 141 - Les dépenses engagées par les partis, les regroupements de partis politiques et les candidats indépendants durant la campagne électorale sont à leur charge. Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale plus de trois millions (3.000.000) de franc CFA de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour les élections présidentielles.

Art. 142 - Les candidats indépendants de même que les partis et regroupements de partis politiques prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Art. 143 - Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats indépendants et les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées auprès du président de la Cour des comptes.

La Cour des comptes rend publics les comptes de campagne. Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, le président de la Cour des comptes adresse dans les quinze (15) jours un rapport au procureur de la République près le

tribunal de première instance compétent qui engage des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

## CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 144 - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait faite inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 145 - Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation à voter, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, le jour du scrutin, distribue ou fait distribuer des bulletins de vote et d'autres documents de propagande.

Art. 146 - Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 71 de la présente loi, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Art. 147 - Sera puni des peines prévues à l'article 146 ci-dessus quiconque aura empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par la présente loi.

La peine sera portée au double pour tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 148 - Quiconque, étant chargé lors d'un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et de l'interdiction du droit de voter d'être éligible pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa précédent seront punies d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et de l'interdiction de voter et d'être éligible pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

Art. 149 - Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent cinquante (350.000) mille francs CFA si l'arme était cachée.

Art. 150 - Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes aura troublé les opérations d'une consultation électorale portée atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (05) ans au moins et dix (10)ans au plus.

Art. 151 - Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion à temps de cinq (05) à dix (10) ans.

Art. 152 - La peine sera la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 151 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 153 - Toute personne présente sur les lieux de vote qui se serait rendue coupable, par voie de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de trente mille (30.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (01) à cinq (05) ans et l'amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Art. 154 - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine sera la réclusion à temps de cinq (05) à dix (10) ans.

Art. 155 - La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans.

Art. 156 - La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Art. 157 - Quiconque, par dons, libéralités en argent ou en nature ou par promesses de libéralités, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'une peine d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne coupable d'infractions aux dispositions de l'article 114 de la présente loi.

Art. 158 - En application de l'article 157 ci-dessus, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte, le ministère public. Au cas où les faits sont établis, les auteurs seront obligatoirement poursuivis suivant la procédure de flagrant délit. En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq (05) ans.

Art. 159 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des CELI ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après les scrutins, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à six cent mille (600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an.

Le coupable pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

Art. 160 - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 144 à 157 de la présente loi ou pour infraction à l'article 114 de la présente loi, seront prescrites après six (06) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 161 - En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tels que fixés par l'article 141 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende allant de cinq (05) à dix (10) fois le montant du dépassement.

En outre, le Tribunal pourra prononcer la confiscation au profit du trésor public du cautionnement versé pour le dépôt de la candidature.

Art. 162. - Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

## CHAPITRE VIII DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

Art. 163 : Le contentieux des candidatures à la députation et à l'élection présidentielle ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Tout candidat ou toute liste peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de plainte adressée à la Cour constitutionnelle. La plainte est adressée à la Cour constitutionnelle dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle, et de soixante-douze (72) heures pour les élections législatives, à compter de la publication des résultats.

La plainte doit contenir les griefs du plaignant.

Art. 164 - (Abrogé)

Art 165 - (Abrogé)

Art. 166 - (Abrogé)

Art. 167 - S'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation.

En cas d'annulation du scrutin, le Gouvernement fixe, sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale la date de la nouvelle consultation électorale qui a lieu au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date de l'annulation.

## TITRE II DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

### CHAPITRE I DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES ET DES MODALITES D'ELECTION

Art. 168 - Peut faire acte de candidature à l'élection du Président de la République, tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 62 de la Constitution et qui réside sur le territoire national depuis douze (12) mois au moins.

Tout candidat à l'élection présidentielle doit être exclusivement de nationalité togolaise.

Le candidat à l'élection du Président de la République jouissant d'une ou de plusieurs nationalités étrangères doit apporter la preuve qu'il y a effectivement renoncé par un acte régulier ayant valeur légale.

Les candidats doivent également justifier d'une domiciliation effective au Togo d'une année au moins au moment du dépôt de leur candidature.

Art. 169 - La déclaration de candidature à la président de la République doit comporter :

- 1 - les nom et prénoms, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2 - la mention que le candidat est de nationalité togolaise et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 de la présente loi ;
- 3 - la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en qualité de candidat indépendant ;
- 4 - l'indication de l'emblème pour l'impression du bulletin de vote ;
- 5 - la signature légalisée du candidat par le président de la Cour constitutionnelle.

Art 170 - La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 - une copie légalisée de l'acte de renonciation à toute nationalité étrangère le cas échéant ;
- 3 - un acte de domiciliation délivrée par l'autorité compétente ;
- 4 - un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- 5 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 6 - le récépissé du versement du cautionnement prévu à l'article 174 de la présente loi ;
- 7 - une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et comportant les noms, prénoms et lieu de naissance, l'indicatif de la liste électorale d'inscription et la signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins deux mille (2000) inscrits, domiciliés dans dix préfectures à raison de deux cents (200) au moins par préfecture ;
- 8 - une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises ;
- 9 - un quitus fiscal délivré par les services compétents ;
- 10 - un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat, établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution.

Art. 171 - En cas de refus d'enregistrement de la candidature par la CENI, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour Constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures.

Art. 172 - La déclaration de candidature est déposée à la CENI trente (30) jours au moins avant le scrutin par le mandataire du parti politique ou de la coalition de partis politiques qui a donné son investiture ou par le candidat indépendant ou son représentant. Il en est délivré un récépissé provisoire.

Art. 173 - La CENI procède à l'examen préliminaire du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le président de la CENI envoie le dossier au ministre de l'Intérieur qui procède à ces vérifications administratives et renvoie le dossier à la CENI. Le dossier de candidature ainsi que les résultats de ces vérifications sont transmis à la Cour Constitutionnelle par la CENI.

Art. 174 - Les candidats sont astreints au dépôt au Trésor public d'un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

Un récépissé définitif est délivré au candidat après versement de la caution.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé sans délai dès la proclamation des résultats.

Art. 175 - La Cour Constitutionnelle publie la liste des candidats au plus tard dix-huit (18) jours avant le scrutin.

La liste des candidats est publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence. Elle est notifiée sans délai au ministre de l'Intérieur, aux intéressés, aux préfets et aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger.

Art. 176 - Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, le Président de la République est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

## CHAPITRE II DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 177 - La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte quinze (15) jours avant le scrutin.

Art. 178 - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat peut se retirer. Dans ce cas, le cautionnement est remboursé.

Ce retrait doit être immédiatement porté à la connaissance de la Cour Constitutionnelle qui le notifie à l'Administration électorale ainsi qu'à la CENI et le rend public sans délai.

Art. 179 - Dès l'ouverture de la campagne électorale, aucun retrait de candidature, aucun désistement n'est admis.

Art. 180 - En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale ou pendant la campagne électorale, la Cour Constitutionnelle procède à l'annulation de sa candidature.

Le cautionnement n'est pas remboursé.

Art. 181 - En cas de décès d'un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale, le remplacement du candidat défunt est autorisé.

Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale entraîne le report du scrutin à trente (30) jours par rapport à la date initialement prévue.

Dans ce cas, le remplacement éventuel du candidat doit être effectué dans les huit (08) jours suivant la date du décès.

Art. 182 - La CENI veille à l'égalité de traitement des candidats. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Elle intervient, le cas échéant, auprès des

autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Elle veille au respect des dispositions des articles 90 et 114 de la présente loi.

Art. 183 - La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l'article 92 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués par la CENI selon une procédure qu'elle définit.

Art. 184 - La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article 88 de la présente loi. Les organes de presse d'Etat annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Art. 185 - Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une proclamation de foi. Celle-ci est soumise à la formalité du dépôt légal.

Art. 186 - Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence de la République, figurant sur la liste arrêtée par la Cour Constitutionnelle, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les organes de presse d'Etat.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation, sont fixés par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les dispositions de l'article 182 de la présente loi sont applicables durant la campagne électorale.

Art. 187 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires à la radio et à la télévision auxquels tout candidat peut participer.

Art. 188 - La CENI veille au respect du principe d'égalité entre les candidats dans les propagandes d'informations des organes de presse d'Etat, la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et dans la présentation de leur personne.

Art. 189 - La CENI est saisie de toute réclamation. Elle adresse, en cas de besoin, des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. Elle veille à la régularité de la campagne électorale.

### TITRE III DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### CHAPITRE I DE LA COMPOSITION, DU MODE D'ELECTION ET DE LA DUREE DU MANDAT DES DEPUTES

Art. 190 - Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est déterminé par une loi organique.

Les modalités de répartition sont fixées par décret.

Art. 191 : Les députés sont élus au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (QE) préfectoral ou communal et à la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de députés à élire. Les suffrages recueillis par chaque liste des partis politiques ou des candidats indépendants sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé des sièges.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes suivant le système de la plus forte moyenne.

Art. 192 : Chaque liste comporte le double du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale.

Les candidats sont déclarés élus selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs.

Le vote a lieu dans le cadre des préfectures et de la commune de Lomé comme circonscription électorale.

Art. 193 - (Abrogé)

Art. 194 - L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement.

Sauf le cas de dissolution, les élections législatives ont lieu dans les trente (30) jours précédant la date d'expiration de la législature en cours.

Art. 195 - (Abrogé)

## CHAPITRE II DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Art. 196 - Tout citoyen qui a qualité d'électeur est éligible dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles ci-après.

Art. 197 : Nul ne peut être candidat :

s'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;

s'il n'est togolais de naissance.

Le candidat doit, en outre, savoir lire et écrire en langue officielle.

Art. 198 - Sont inéligibles les individus condamnés lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant la période durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont également inéligibles :

1 - les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;

2 - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 199 - Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1 - le trésorier-payeur et les chefs de service employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire de la République togolaise ;

2 - les directeurs des douanes ;

3 - les chefs de bureaux des douanes ;

4 - les préfets, les sous-préfets ;

5 - les officiers et gradés de la gendarmerie, les commissaires et officiers de police, ainsi que les officiers et sous-officiers des forces armées ;

6 - les gendarmes, soldats et agents de police ;

7 - les magistrats des cours et tribunaux.

Art. 200 - Sont également inéligibles, pendant la durée de leur fonction et durant les deux (02) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1 - les comptables et agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques, en fonction sur le territoire de la République togolaise ;

2 - les secrétaires généraux de préfecture.

Art. 201 - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les soixante-douze (72) heures.

Art. 202 - Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera placé dans un cas d'inéligibilité prévu par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du ministère public.

### CHAPITRE III DES INCOMPATIBILITES

Art. 203 - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de tout emploi salarié.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue, à cet effet, par le statut le régissant dans les huit (08) jours qui suivent son entrée en fonction ou en cas de contestation de l'élection dans les huit (08) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, sont exemptés des dispositions du premier alinéa du présent article les membres du personnel de l'Enseignement supérieur.

Lorsque cesse la cause d'incompatibilité, le député retrouve de plein droit ses fonctions.

Art. 204 - Le député peut être chargé par le gouvernement d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission est compatible avec le mandat.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder un (01) an.

Art. 205 - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

1 - les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

2 - les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;

3 - les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Il en est de même des fonctions de président-directeur général ou de chefs d'entreprises et de sociétés privées.

Art. 206 - Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Art. 207 - Nonobstant les dispositions des articles précédents, les députés membres d'un conseil municipal, d'un conseil de préfecture, d'un conseil régional, peuvent être délégués par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêts régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Art. 208 - Les députés, même non-membres d'une assemblée générale locale élue, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local.

Art. 209 - Sauf devant la Haute Cour de Justice, l'avocat investi d'un mandat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de profession, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit :

pour ou contre l'État, ses administrations et ses services, les collectivités territoriales, les sociétés nationales et établissements publics ;

dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Cependant, s'il avait été chargé de cette clientèle antérieurement à son investiture, l'avocat parlementaire pourra plaider ou consulter pour :

l'Etat, ses administrations et ses services, les collectivités territoriales, les sociétés nationales et les établissements publics ;

les sociétés, les entreprises ou les établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions ou sous une forme équivalente d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

L'avocat parlementaire ne doit figurer à aucun titre dans les instances pénales, civiles ou administratives qui provoquent l'interprétation et l'application d'une loi dont il a été l'auteur, ni s'occuper d'affaires dans lesquelles il aura été consulté comme parlementaire, et ni donner aux magistrats l'interprétation personnelle de la loi dont il aura été l'auteur.

Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associé, de collaborateur ou de salarié.

Art. 210. - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Art. 211. - Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité, visés au présent titre, doit dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Dans le même délai, le député doit déclarer au bureau de l'Assemblée nationale toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il doit en cours de mandat déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Le bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. En cas de doute ou de contestation, le bureau de l'Assemblée nationale, le ministère public ou le député lui-même, saisit la Cour constitutionnelle qui apprécie souverainement.

Le député qui aura méconnu les dispositions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office, sans délai par la Cour constitutionnelle, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du ministère public.

La démission est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale et au député intéressé. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

#### CHAPITRE IV DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Art. 212. - Tout citoyen désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

- 1 - les nom, prénoms et lieu de naissance du candidat, sa profession et son domicile, avec l'indication de son service, emploi et lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de l'entreprise dans laquelle il est salarié ;
- 2 - les renseignements nécessaires à l'impression du bulletin unique de vote et éventuellement la mention du parti politique ou du groupement de partis politiques auquel appartient le candidat ;
- 3 - l'indication de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Art. 213 : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 - un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 4 - une déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

Art. 214 - La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistrée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet le dossier de candidature au ministre de l'Intérieur qui procède à ces vérifications administratives dans les quarante-huit (48) heures.

Le dossier de candidature ainsi que les résultats de ces vérifications sont renvoyés à la CENI pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

Un récépissé définitif est délivré au candidat après versement du cautionnement prévu à l'article 217 de la présente loi.

Art. 215 - La Cour Constitutionnelle publie la liste des candidats au plus tard dix-huit (18) jours avant le scrutin. Cette publication est assurée par affichage au siège du greffe de la Cour Constitutionnelle.

La liste des candidats est adressée au Journal Officiel de la République togolaise pour publication suivant la procédure d'urgence.

Notification de la publication est adressée sans délai à la CENI, au ministre de l'Intérieur, aux intéressés, aux préfets et aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger.

Art. 216 - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 199 et 200 de la présente loi.

En cas de refus d'enregistrement de la candidature par la CENI, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour Constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures.

Art. 217 : Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au Trésor public pour la liste un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministère de l'administration territoriale.

Le non-versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature. Dans le cas où la liste obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement est remboursé sans délai.

Art. 218 : Avant l'ouverture de la campagne électorale, toute liste de candidats peut être retirée. Ce retrait doit être porté immédiatement à la connaissance de la CENI qui informe le ministère de l'administration territoriale et le rend public sans délai.

Dans ce cas, le cautionnement est remboursé.

Art. 219 : Dès l'ouverture de la campagne électorale aucun retrait de liste de candidats, aucun désistement n'est admis.

Art. 220 - En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale ou pendant la campagne électorale, la Cour Constitutionnelle procède à l'annulation de sa candidature.

Le cautionnement n'est pas remboursé.

Art. 221 - En cas de décès d'un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale, le remplacement du candidat défunt est autorisé.

Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale, entraîne le report à trente (30) jours du scrutin dans la circonscription électorale concernée. Dans ce cas, le remplacement éventuel du candidat doit être effectué dans les huit (08) Jours suivant la date du décès.

En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue sans délai.

Art. 222 - Toutes les dispositions des chapitres II à IV du présent titre sont applicables aux suppléants à l'exception de celles des articles 202 et 217 de la présente loi.

## TITRE IV DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE PREFECTURE

### CHAPITRE I DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PREFECTURE, DU MODE DE SCRUTIN ET DE LA DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS

Art. 223 - Le nombre de conseillers de préfecture est déterminé par la loi.

Art. 224 - Les conseillers de préfecture sont élus pour cinq (05) ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle. L'attribution des sièges est faite selon le système du Quotient Electoral (Q.E.) préfectoral et au plus fort reste.

Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre des conseillers de préfecture à élire. Les suffrages recueillis par chacune des listes des partis politiques sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé de sièges.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes qui obtiennent, par ordre décroissant, les plus forts restes.

Art. 225 - Chaque liste comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la proportion d'un quart.

Les candidats seront déclarés élus selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller de préfecture, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs.

## CHAPITRE II DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Art. 226 - Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les listes électorales dans les sections électorales définies par un décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

Art. 227 - Sont éligibles au conseil de préfecture, les citoyens des deux (02) sexes âgés de vingt-cinq (25) ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, sachant lire et écrire en langue française et résidant depuis six (06) mois au moins sur le territoire national.

Art. 228 - Sont inéligibles au conseil de préfecture pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois (03) mois après l'expiration de celles-ci :

le ministre chargé de l'administration territoriale, son directeur de cabinet et le secrétaire général dudit ministère,

le préfet,

le sous-préfet,

le secrétaire général de la préfecture,

le secrétaire de conseil de préfecture,

le receveur-percepteur du Trésor,

les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'appel et des tribunaux.

Art. 229 - Les agents et employés rémunérés sur le budget de la préfecture ne sont pas éligibles dans les préfectures où ils exercent leurs fonctions.

Art. 230 - (Abrogé)

Art. 231 - Tout conseiller de préfecture, qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, peut être, à tout moment, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la chambre administrative de la Cour suprême dans les dix (10) jours de la notification.

### CHAPITRE III DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Art. 232 - Tout citoyen remplissant les conditions fixées aux articles 227 à 229 de la présente loi peut faire acte de candidature aux élections préfectorales.

Art. 233 - Trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CELI, dans le délai fixé par la CENI, une déclaration de candidature à laquelle sont annexés pour chaque candidat inscrit sur la liste :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 4 - une photo d'identité ;
- 5 - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- 6 - les nom et prénoms du candidat en tête de liste ;
- 7 - l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de citoyens indépendants.

La déclaration ci-dessus visée doit mentionner obligatoirement :

- 1 - la préfecture où les candidats se présentent ;
- 2 - la section électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 3 - les nom, prénoms, date de naissance, profession, signature et adresse des candidats ;
- 4 - le nom du parti politique ou de regroupements de partis politiques et, le cas échéant, de la liste indépendante.

Art. 234 - La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistrée au siège de la CENI vingt-cinq (25) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le Président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre de l'Intérieur pour les vérifications administratives. Une fois la vérification terminée, le ministre de l'Intérieur renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la chambre administrative de la Cour suprême. Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste, après versement du cautionnement prévu à l'article 235.

Art. 235 - Quarante-huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser au Trésor Public pour chacun des candidats portés sur la liste un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

Art. 236 - Le cautionnement est restitué intégralement aux listes ayant obtenu au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés.

Art. 237 - Nul candidat ne peut être porté sur plus d'une liste.

Art. 238 - La chambre administrative de la Cour suprême publie dix-huit (18) jours avant la date du scrutin, par commune, par arrondissement et par quartier, les listes ayant rempli les conditions fixées aux articles précédents.

Art. 239 - Tout litige sera réglé suivant les dispositions relatives au contentieux prévues aux articles 247 et suivants de la présente loi.

Art. 240 - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat, toute liste de candidats, peut se retirer.

La déclaration de retrait de candidature signée par le candidat ou les candidats, est déposée à la CELI.

Dans ce cas, une requête, en vue du remboursement du cautionnement est adressée à la CENI qui la transmet au ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 241 - Dès l'ouverture de la campagne électorale aucun retrait de candidature n'est admis.

Art. 242 - Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale n'exerce aucune influence sur le déroulement du scrutin.

Toutefois, lorsqu'une liste perd tous ses candidats, la consultation dans cette section électorale est reportée à soixante (60) jours à compter de la date du scrutin.

Art. 243 - Les déclarations de foi des candidats, les appels aux électeurs, les slogans et toutes autres déclarations sont libres et leur coût d'impression est à la charge des partis ou des candidats. Un spécimen des documents destinés à l'affichage public pendant la campagne électorale doit être déposé à la préfecture quarante-huit (48) heures avant leur diffusion par les candidats inscrits en tête de liste.

#### CHAPITRE IV DE L'EXECUTIF PREFECTORAL

Art. 244 - Le 1er mardi, après son élection, le conseil de préfecture procède, à la majorité absolue de ses membres, à l'élection du bureau exécutif.

Pour cette élection, un bureau provisoire composé du plus âgé et du plus jeune préside la séance.

Le bureau exécutif est élu pour la durée du mandat des conseillers de préfecture.

Art. 245 - Le bureau exécutif est composé d'un (01) président, de deux (02) vice-présidents et de deux (02) rapporteurs.

Art. 246 - Les fonctions de membre du conseil de préfecture et de membre du bureau exécutif donnent droit à une indemnité de fonction fixée en conseil des ministres sur rapport de l'autorité de tutelle.

## CHAPITRE V DU CONTENTIEUX

Art. 247 - Tout candidat ou liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au président de la chambre administrative de la Cour suprême dans les quarante-huit (48) heures suivant la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 248 - La requête est déposée au greffe de la chambre administrative de la Cour suprême.

Il en est donné acte par le greffier en chef. Le président de la chambre administrative de la Cour suprême en informe le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Art. 249 - La requête est communiquée, par le greffier en chef de la chambre administrative de la Cour suprême, aux autres candidats ou liste de candidats intéressés, qui disposent d'un délai maximum de trois (03) jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef.

Toutefois, la chambre administrative de la Cour suprême peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Art. 250 - La chambre administrative de la Cour suprême instruit la requête dont elle est saisie et statue souverainement dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la requête.

Art. 251 - Dans le cas où la chambre administrative de la Cour suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation pure et simple.

Le gouvernement fixe alors par décret en conseil des ministres et sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la chambre administrative de la Cour suprême.

## TITRE V DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

### CHAPITRE I DE LA COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX, DU MODE DE SCRUTIN ET DE LA DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS

Art. 252 - Le nombre de conseillers municipaux est déterminé par la loi.

Art. 253 - Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (05) ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (Q.E.) municipal et au plus fort reste conformément aux dispositions de l'Art. 224 de la présente loi.

Art. 254 - Chaque liste doit comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la proportion d'un quart.

Les candidats seront déclarés élus selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de retrait, de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller municipal, le ou les sièges vacants sont occupés dans l'ordre de présentation aux électeurs.

### CHAPITRE II DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Art. 255 - Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les listes électorales dans les arrondissements et quartiers définis par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

Art. 256 - Sont éligibles, au conseil municipal, les citoyens des deux (02) sexes âgés de vingt-cinq (25) ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques, sachant lire et écrire en langue française et résidant depuis six (06) mois au moins sur le territoire national.

Art. 257 - Sont inéligibles au conseil municipal pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois (03) mois après l'expiration de celles-ci :

le ministre chargé de l'administration territoriale, son directeur de cabinet et le secrétaire général dudit ministère ;

le préfet, le sous-préfet ;

le secrétaire général de la préfecture ;

le secrétaire général de la mairie ;

le receveur-percepteur des Finances ;

les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'appel et des tribunaux.

Art. 258 - Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

les comptables des deniers communaux ;  
les chefs de service de l'assiette et du recouvrement ;  
les agents et employés rétribués sur le budget de la commune.

Art. 259 - (Abrogé)

Art. 260 - Tout conseiller municipal, qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être, à tout moment, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la chambre administrative de la Cour suprême dans les dix (10) jours de la notification.

### CHAPITRE III DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Art. 261 - Tout citoyen remplissant les conditions fixées aux articles 255 et 256 de la présente loi peut faire acte de candidature aux élections municipales sur une liste de candidats.

Tout parti politique ou tout regroupement de partis politiques légalement constitué peut présenter une liste de candidats aux élections. Il en est de même pour tout groupe de citoyens indépendants remplissant les conditions requises pour présenter une liste.

Le président de la CENI transmet le dossier au ministre de l'Intérieur qui procède aux vérifications administratives dans les cinq (05) jours et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la chambre administrative de la Cour suprême.

Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement du cautionnement prévu à l'article 264 ci-après.

Art. 262 - Trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CELI, dans le délai fixé par la CENI, une déclaration de candidature à laquelle sont annexés, pour chaque candidat inscrit sur la liste :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 - un extrait de casier judiciaire datant de moins trois (3) mois ;
- 4 - une photo d'identité ;
- 5 - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- 6 - les noms et prénoms du candidat en tête de liste ;
- 7 - l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de citoyens indépendants.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

- 1 - la commune où les candidats se présentent ;

2 - l'arrondissement ou le quartier dans lequel la liste se présente ;

3 - les nom, prénoms, date de naissance, profession, signature et adresse des candidats ;

4 - le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de citoyens indépendants.

Art. 263 - La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistrée au siège de la CENI vingt-cinq (25) jours au plus tard avant la date du scrutin. Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le président de la CENI transmet le dossier au ministre de l'Intérieur pour les vérifications administratives. Une fois la vérification terminée, le ministre de l'Intérieur renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la chambre administrative de la Cour suprême.

Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement du cautionnement prévu à l'Art. 264 ci-après.

Art. 264 - Quarante-huit (48) heures après le dépôt de la liste, le candidat en tête de liste doit verser au Trésor Public, pour chacun des candidats portés sur la liste, en fonction du nombre de sièges à pourvoir, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

Art. 265 - Le cautionnement est restitué intégralement aux listes ayant obtenu au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés.

Art. 266 - Aucun candidat ne peut être porté sur plus d'une liste.

Art. 267 - La chambre administrative de la Cour suprême publie dix-huit (18) jours avant la date du scrutin, par commune, par arrondissement et par quartier, les listes ayant rempli les conditions fixées aux articles précédents.

Art. 268 - Tout litige est réglé suivant les dispositions relatives au contentieux prévues aux articles 276 et suivants de la présente loi.

Art. 269 - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat, toute liste de candidats peut se retirer.

La déclaration de retrait de candidature signée par le ou les candidats est déposée à la CELI.

Dans ce cas, une requête, en vue du remboursement du cautionnement, est adressée à la CENI qui la transmet au ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 270 - Dès l'ouverture de la campagne électorale aucun retrait de candidature n'est admis.

Art. 271 - Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale n'exerce aucune influence sur le déroulement du scrutin.

Toutefois, lorsqu'une liste perd tous ses candidats, la consultation dans cette section électorale est reportée à soixante (60) jours à compter de la date du scrutin.

Art. 272 - Les déclarations de foi des candidats, les appels aux électeurs, les slogans et toutes autres déclarations sont libres et leur coût d'impression est à la charge des partis ou des candidats. Un spécimen des documents destinés à l'affichage public pendant la campagne électorale doit être déposé à la CELI quarante-huit (48) heures avant leur diffusion par les candidats inscrits en tête de liste.

#### CHAPITRE IV DE L'EXECUTIF DES COMMUNES

Art. 273 - Le 1er mardi après son élection, le conseil municipal procède, à la majorité absolue de ses membres, à l'élection du bureau exécutif.

Pour cette élection, un bureau provisoire composé du plus âgé et du plus jeune préside la séance.

Art. 274 - Le bureau exécutif du conseil municipal comprend : le maire et ses adjoints.

Art. 275 - Les fonctions de membre du conseil municipal et de membre du bureau exécutif donnent droit à une indemnité de fonction fixée en conseil des ministres sur rapport de l'autorité de tutelle.

#### CHAPITRE V DU CONTENTIEUX

Art. 276 - Tout candidat ou liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au président de la chambre administrative de la Cour Suprême dans les quarante-huit (48) heures suivant la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 277 - La requête est déposée au greffe de la chambre administrative de la Cour suprême.

Il en est donné acte par le greffier en chef. Le président de la chambre administrative de la Cour suprême en informe le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Art. 278 - La requête est communiquée par le greffier en chef de la chambre administrative de la Cour suprême aux autres candidats ou liste de candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de trois (03) jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef.

Toutefois, la chambre administrative de la Cour suprême peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Art. 279 - La chambre administrative de la Cour suprême instruit la requête dont elle est saisie et statue souverainement dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la requête.

Art. 280 - Dans le cas où la chambre administrative de la Cour suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation pure et simple.

Le gouvernement fixe alors, par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la chambre administrative de la Cour suprême.

## TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 281 - Les dispositions relatives aux conditions et modalités de l'élection des sénateurs et des conseillers régionaux viendront compléter la présente loi.

Art. 282 - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993, la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997, la loi n° 99-001 du 12 février 1999.

Art. 283 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.